

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de présentation du diagnostic de la publicité extérieure et pistes d'orientations – 3 décembre 2020



SOMMAIRE

- 1. Contexte
- 2. Publicités et préenseignes
- 3. Enseignes
- 4. Propositions d'orientations en matière de publicité extérieure



#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)









#01 Intérêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Le RLPi est l'unique document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.





#01 Calendrier du « Grenelle » de la publicité extérieure



12 juillet 2010

Adoption de la loi ENE

1e juillet 2012

Entrée en vigueur de la loi ENE

Les dispositifs installés après cette date sont conformes à la nouvelle rédaction du code de l'environnement Les RLP sont élaborés selon la procédure « PLU »

1e juillet 2018

Mise en conformité avec la loi des enseignes installées avant le 1º juillet 2012

30 janvier 2012

Décret relatif à la publicité

13 juillet 2015

Entrée en vigueur de la réforme concernant les pré-enseignes dites « dérogatoires » situées hors agglomération

Mise en conformité avec la loi des publicités et pré-enseignes installées avant le 1e juillet 2012 conformes aux dispositions de la loi de 1979

13 janvier 2021

Caducité des RLP non grenellisés

Sauf délibération de prescription (13 juillet 2022)



RNP pour 45 communes / Un unique RLP en vigueur => commune d'Etaples (2010)

Zone de publicité	Descriptif des zones
ZPR1	Secteur entre le fleuve côtier et les voies SNCF (cœur historique d'Etaples) - en jaune sur le plan ci-contre
ZPR2	Voies ferrées de l'axe Boulogne – Rand-du-Fliers + gare d'Etaples-Le Touquet – en violet sur le plan ci-contre
ZPR3	Nord-est de la commune (principalement habitat) – en orange sur le plan
ZPA	Sud-est du territoire + la zone du Valigot, la zone artisanale et la future ZAE du Valigot – en bleu sur le plan



#01 Contexte règlementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier, le mobilier urbain, la microsignalétique, un dispositif dynamique et un dispositif scellé au sol de 12m².	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier et un dispositif dynamique.	RNP	RNP
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE		RNP	RNP
Publicité sur mur	INTERDITE		8m² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol	12m² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 seul dispositif de 12m² autorisé. Installation à proximité du giratoire du Pont Rose INTERDITE 8m²		$ m m^2$	
Densité	RNP		Pour la publicité sur mur : 1 dispositif par unité foncière et interdistance de 100m entre 2 implantations Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol : Interdistance de 100m entre les dispositifs.	Pour la publicité sur mur : 1 dispositif par unité foncière Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol : Interdistance de 100m entre les dispositifs.
Publicité sur palissade de chantier	2m²/3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	8m² Interdistance de 100m entre 2 panneaux	$2m^2/3m$ de hauteur au sol Interdistance de $50m$ entre 2 panneaux	Installation à plus de 50 cm du sol et à moins de 3,5m du sol.
Publicité sur mobilier urbain	2m² uniquement sur les 2 abris-vus de la zone ou sur les « sucettes »	INTERDITE	2	m^2
Publicité lumineuse	1 seul dispositif dynamique de 7m² autorisé	$\begin{array}{c} 1 \text{ seul dispositif dynamique de } 7\text{m}^2 \\ \text{autoris\'e} \end{array}$	R	NP

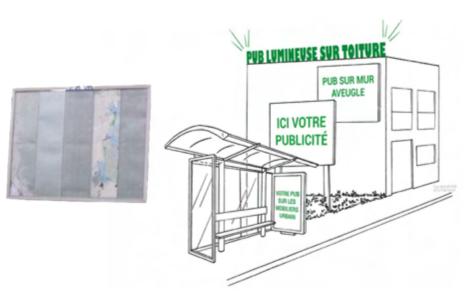
#01 Contexte règlementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Enseignes devant des baies, balcons, auvents, marquises toiture et terrasses ainsi que les enseignes sur clôture sont interdites. Les journaux lumineux défilants ou fixes, les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles (sauf service d'urgence dont pharmacie), les drapeaux et calicots (sauf pour les enseignes temporaires), les tubes et fils néons sont interdits.			
Généralités	Enseignes parallèles: Elles doivent respecter les modénatures, ne pas masquer la corniche, tenir compte des percements de la façade, être alignées avec les ouvertures, être en harmonies lorsqu'elles signalent une même activité, 4m de hauteur maximale d'implantation, 20cm de saillie maximum. Enseignes perpendiculaires: Implantation sous la limite supérieure des ouvertures du 1er étage, 6m de hauteur maximale d'implantation, 1m de saillie maximum. La hauteur maximale des lettres de l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade. L'enseigne doit s'intégrer de façon harmonieuse sur le bâtiment et être compatible avec le maintien de la qualité du cadre de vie. Sont recommandées: les enseignes figuratives et les lettres peintes ou découpées.			
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	. INTERDITE sans panneau		Autorisée si réalisées en lettres découpées sans panneau de fond et que la hauteur n'excède pas 2m	
Enseigne parallèle au mur	Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie $3m^2maximum \;et \;5m^2lorsque \;l'enseigne \;fait \;partie \;d'u \;traitement \;global \;de \;la \;façade$		Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie Chaque façade ne pourra pas comporter plus de 20% de sa surface en enseigne	
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par raison sociale et par voie ouverture à la circulation. Une 2 ^{ème} est autorisée si la largeur de façade sur rue est supérieure à 50m <u>Pour les bâtiments à usage partiel d'habitation et les bâtime</u> nts d'activités de moins de 10m de hauteur de façade : 0,5m² et 1m² pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, garage, station-service) <u>Pour les bâtiments à usage total d'activités de plus de 10m de hauteur de façade</u> : 1m² par tranche de 5m de hauteur de façade.			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Autorisée lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique ou qu'il s'agit du seul moyen de se signaler. 1 enseigne par raison sociale et par rue. Une 2 ^{ème} est autorisée lorsque la largeur de façade sur la rue considérée est supérieure à 30m. <u>Hauteur</u> : 6,5m si la largeur n'excède pas 1m / 8m si la largeur excède 1m. <u>Surface</u> : 3m² ou 4m² pour les activités utiles aux personnes en déplacements. En cas de 2 activités sur un même lieu, le regroupement sur un seul dispositif de 8m² maximum est obligatoire.			
Enseigne lumineuse	Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, de préférence être intégré à l'enseigne. Le projecteur ne doit pas dépasser 50cm de saillie par rapport à la façade et doit être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules.			

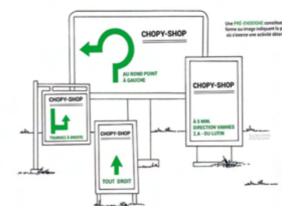
Publicités et préenseignes

#02 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- Le RLPi peut éventuellement déroger à cette interdiction uniquement à proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situé hors agglomération.
- La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie.
- Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire.



Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

#02 Publicités et préenseignes – préenseignes « dérogatoires »

Règles applicables à la publicité = Règles applicables aux pré-enseignes

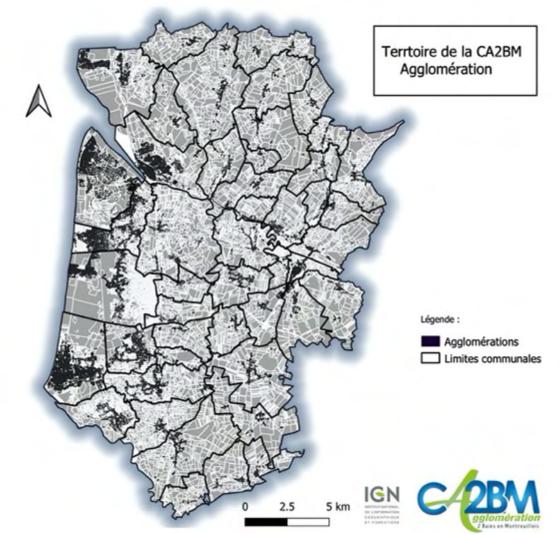
Les pré-enseignes sont donc interdites hors agglomération.

Avant le 13 juillet 2015, il existait de nombreuses dérogations (hôtels, restaurants, garage,...).

Depuis le 13 juillet 2015, 4 dérogations subsistent :

- 1. Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- 2. Les activités culturelles ;
- 3. Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite:
- 4. A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel touristique.

#02 Publicités et préenseignes – limites des agglomérations



#02 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	$surface \le 4 \text{ m2}$ $hauteur \le 6 \text{ m}$	$surface \le 12 \text{ m2}$ $hauteur \le 7.5 \text{ m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m2 hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	$surface \leq 4 \text{ m2}$ $hauteur \leq 6 \text{ m}$ $extinction entre 1h et 6h$	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	$surface \leq 8 \text{ m2}$ $hauteur \leq 6 \text{ m}$ $extinction entre 1h et 6h$

#02 Publicités et préenseignes – interdictions absolues



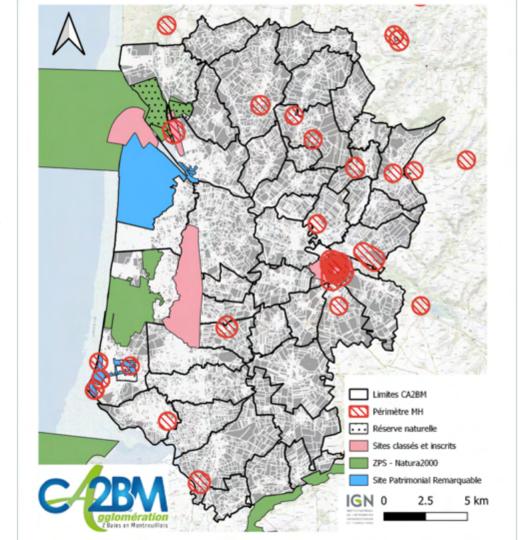
#02 Publicités et préenseignes – interdictions liées au patrimoine

49 monuments historiques classés (4) ou inscrits (45) principalement à Montreuil et au Touquet

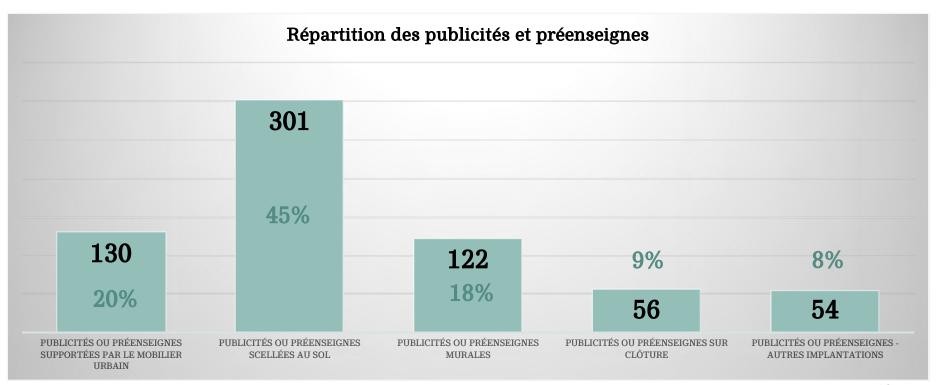
3 sites classés : site de la pointe du Touquet, église et ruines du château de Longvilliers et zone 3/1 à Montreuil.

Sites inscrits à Etaples, Merlimont et Montreuil

3 sites patrimoniaux remarquables : le Touquet, berck et Etaples



663 publicités et préenseignes inventoriées dont $\frac{440}{100}$ non conformes au RNP



#02 Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

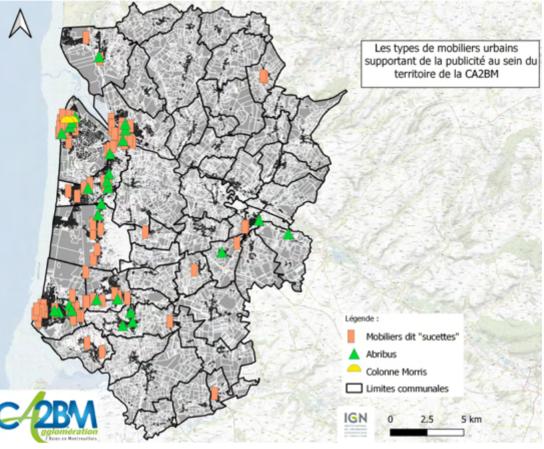
130 publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

Peu d'enjeux paysagers

Enjeux:

maintenir l'existant car petit format (2 m2) déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil





#02 Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

Peu d'enjeux paysagers

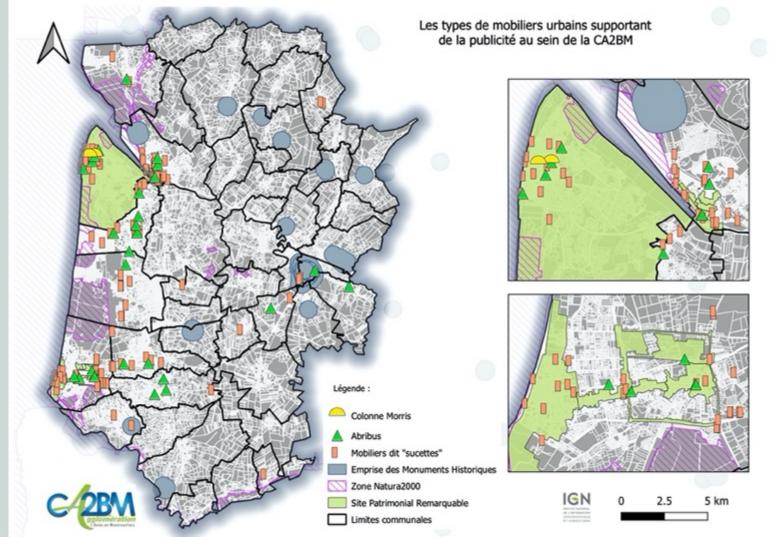
Enjeux:

maintenir l'existant car petit format (2 m2) déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil



Commune	Nombre de publicités sur le mobilier urbain
Beaumerie-Saint-Martin	1
Berck-sur-Mer	31
Bernieulles	2
Camiers	3
Campigneulles-les-Grandes	2
Cucq	18
Etaples	23
Groffliers	2
Le Touquet	19
Merlimont	8
Montreuil	3
Nempont-Saint-Firmin	1
Rang-du-Fliers	9
Saint-Aubin	1
Verton	6

#02



#02 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

301 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

72% non conformes

Nombreuses infractions à la règlementation nationale :

- Scellé au sol dans une agglomération < 10 000 habitants (145)
- Hors agglomération (46)
- Implantation (26)

Autorisées uniquement à Etaples et Berck

Enjeux:

Mise en conformité Banalisation des paysages Fermeture de vues (interface paysagère, zones d'activités et le grand paysage)







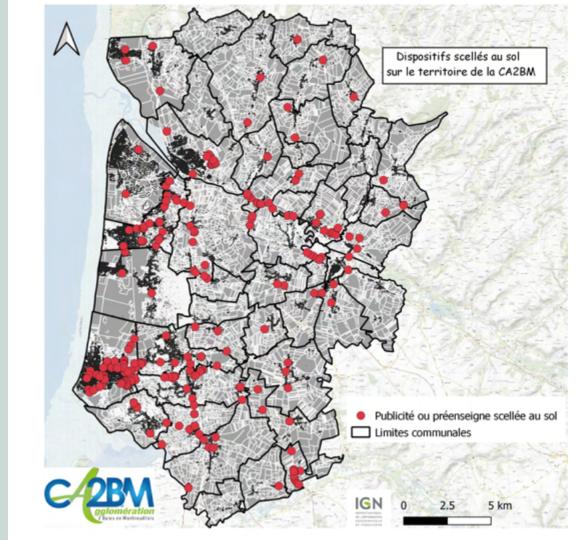




#02 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

 $\begin{array}{lll} \textbf{Forte concentration} \ \ le \ \ long \ des \ principaux \ axes \\ du \ \ territoire \ \ intercommunal \ \ (D939, \ \ D940, \\ D143, \ D901 \) \ ainsi \ que \ dans \ les \ agglomérations \\ principales \ (Berck, \end{array}$

Enjeux : éviter la banalisation des paysages d'entrée d'agglomération avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format



#02 Publicités et préenseignes sur mur ou clôture

122 publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture

53% non conformes

Infractions à la règlementation nationale :

- Implantation (52)
- Sur un mur ou une clôture non aveugle (13)

Enjeux:

Eviter l'implantation de publicité sur les clôtures aveugles Harmoniser les surfaces des publicités murales entre les communes Densité sur un même mur





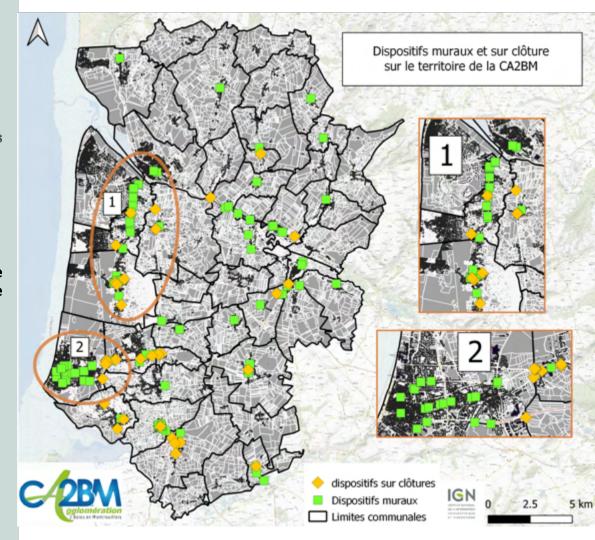


#02 Publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture

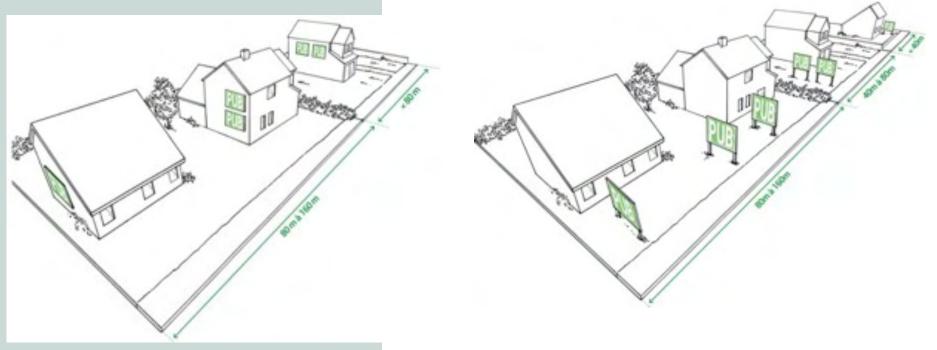
Localisation plus « dispersée » que les supports scellés au sol

Présence marquée à Berck et Cucq

Enjeu : éviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal



#02 Publicités et préenseignes – densité publicitaire



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

Enjeu : harmoniser et renforcer la règle de densité entre les communes pour éviter les surdensités

#02

Une publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence

Éclairée par projection

Numérique







Publicité lumineuse peu présente sur le territoire intercommunal

4 publicités numériques identifiées : 3 à Berck / 1 à Etaples

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

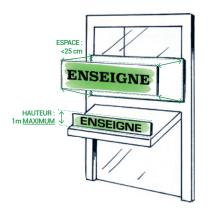


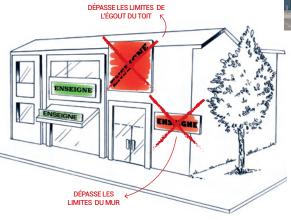
#03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



#03 Enseignes – parallèles au mur







Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie ≤ 25 cm

Peu de problèmes paysagers observés

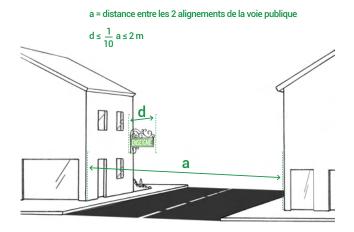
Enjeux : respect du RNP







Enseignes – perpendiculaires au mur



Enjeux : nombre parfois important sur une même façade, saillie pouvant être élevée, implantation en rez-dechaussée Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

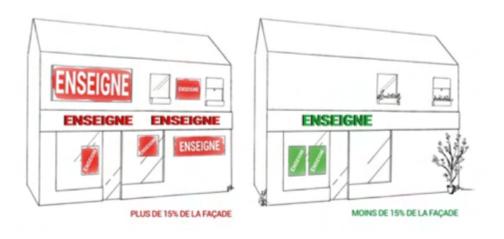
Saillie $\leq 1/10^{\rm ème}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre





Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m^2
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Enjeu : respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade (zones d'activités économiques et centre-ville)

#03 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

 $Surface \leq 6 \ m^2$ (12 m^2 dans les agglomérations $> 10 \ 000$ habitants)

Hauteur maximale:

- 6,5 m si largeur \ge 1 m
- -8 m si largeur < 1 m









Enjeux : éviter la prolifération de ses enseignes à fort impact paysager (format, hauteur, largeur et nombre

Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne

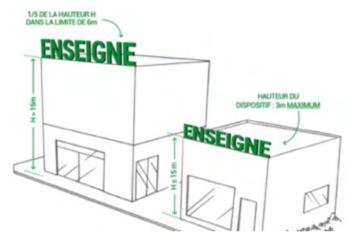




- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

Enjeux : fixer des règles pour les enseignes sur clôture car pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement (interdiction, nombre par clôture et surface)

#03 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu





Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



Enjeu : implantation peu qualitative (impact paysager + risque de chutes de lettres ou logos) à éviter dans le RLPi

#03 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 - 06h00

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies

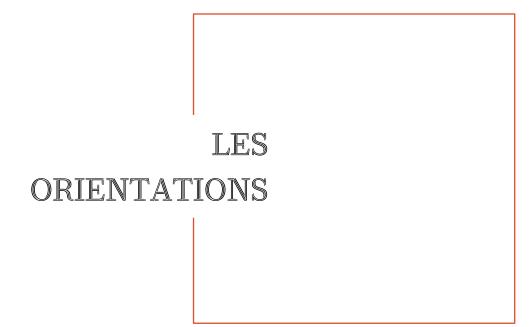








Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie



#04 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

$^{\sharp}04$ Orientations – propositions en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

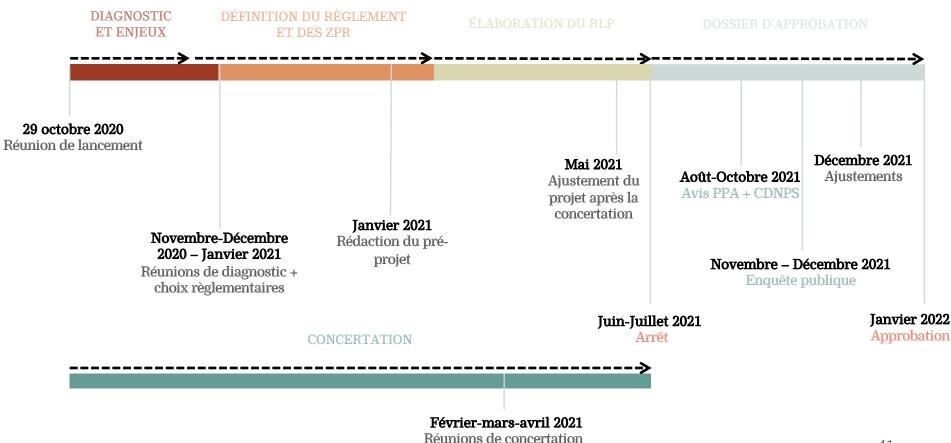
Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones





Planning prévisionnel du projet de RLPi



41

Merci pour votre attention et votre participation